

LES DEMANDES EN VERTU DE LA LOI STIMULANT LE DÉVELOPPEMENT DE CERTAINES RÉGIONS

Question n° 2168—M. MacDonald:

1. Combien de demandes a-t-on reçues en vertu de la loi stimulant le développement de certaines régions, au sujet d'Halifax, de Dartmouth, de Saint-Jean et de Fredericton, depuis le 25 septembre 1968?

2. Quel montant prévoit-on dépenser à cet égard?

3. Selon les prévisions, combien de personnes obtiendront un emploi à la suite de cette aide?

M. Russell C. Honey (secrétaire parlementaire du ministre de l'Expansion économique régionale): 1. 20.

2. \$12,000,000.

3. 810.

LES ENTREPOSEURS DE PRODUITS LAITIERS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BEAUCE

Question n° 2177—M. Rodrigue:

1. Quels sont les noms et adresses des entrepreneurs de produits laitiers dans la circonscription de Beauce?

2. Quel furent a) les sommes payées par le gouvernement fédéral à chacun de ces entrepôts, au cours de chacune des dix dernières années, b) les sommes par livre payées par le gouvernement fédéral à chacun de ces entrepôts, au cours des dix dernières années, c) le nombre de livres total entreposés par chacun de ces entrepôts, au cours des dix dernières années?

L'hon. H. A. Olson (ministre de l'Agriculture): 1. Irénée Champagne, Saint-Georges de Beauce (Québec).

2. a) Seules sont disponibles les données pour chacune des quatre dernières années, savoir:

1968-1969	1967-1968	1966-1967	1965-1966
-	-	\$611.09	\$10,498.19

b) Les frais d'entreposage n'ont pas été déterminés à tant la livre, mais à tant la caisse ou le sac, avec un supplément de frais pour la manutention de chaque unité. On obtient la conversion estimative du coût par livre en divisant les totaux figurant à l'article 2 a), par le nombre de livres indiqué à l'article 2 c), ce qui donne: 2.99c.

c) Les données sont disponibles uniquement pour les quatre dernières années, soit: 370,888 livres.

LES BOURSES DU CONSEIL DES ARTS DU CANADA

Question n° 2201—L'hon. M. Dinsdale:

1. Les bourses d'étude et de recherche du Conseil des arts du Canada sont-elles payées en un montant forfaitaire et, dans la négative, quel est le mode de paiement?

2. Le Conseil des arts a-t-il l'autorité de retirer à une personne une bourse dont elle fait un mauvais usage en abandonnant un programme

[L'hon. M. Jamieson.]

d'étude ou de recherche approuvé pour se livrer à une activité politique?

3. Le Conseil des arts se tient-il en contact avec tous ses boursiers afin de s'assurer qu'ils ne font pas un mauvais usage de leur bourse et, dans l'affirmative, comment exerce-t-il cette surveillance?

4. Le Conseil des arts se tient-il en contact avec certains de ses boursiers pour s'assurer qu'ils ne font pas un mauvais usage de leur bourse et, dans l'affirmative, qui décide quels boursiers seront surveillés?

L'hon. Gérard Pelletier (secrétaire d'État):

Le Conseil des arts du Canada me transmet les renseignements suivants: 1. Les bourses de doctorat, les bourses postdoctorales et les bourses de travail libre sont habituellement payées en trois tranches, respectivement de 40, 30 et 30 p. 100 du montant global. Sauf dispositions contraires, le premier versement est remis environ un mois avant la date d'entrée en vigueur; dans le cas des bourses de doctorat, le boursier doit avoir présenté au préalable une preuve de son acceptation à l'université ou établissement où il compte exécuter son programme. En principe, les deuxième et troisième versements sont payables à des intervalles d'environ quatre mois, sur présentation par le boursier d'un rapport provisoire sur ses travaux. Les bourses partielles (habituellement d'une durée de quatre à huit mois) sont ordinairement payées en deux versements égaux. Les bourses de moins de \$1,000 sont remises en un seul versement.

2. Le Conseil des arts a le pouvoir de retirer toute bourse qui, pour quelque raison que ce soit, n'est pas utilisée aux fins énoncées par le titulaire dans sa demande, et approuvées par le Conseil lors de l'attribution de la bourse.

3 et 4. Avant de faire les deuxième et troisième versements, le Conseil exige que le boursier en fasse la demande et présente en même temps un rapport provisoire sur ses travaux. Les conditions d'attribution exigent en outre que le boursier fasse approuver par le Conseil toute modification importante à son programme de travail ou au lieu de son exécution. Une proposition en ce sens, dans le cas du titulaire d'une bourse de doctorat, doit être accompagnée d'une lettre du directeur du département de l'université où il est inscrit. Dans les six mois qui suivent l'expiration de sa bourse, tout boursier doit présenter au Conseil un rapport final sur ses travaux. Ces conditions permettent au Conseil d'avoir des contacts périodiques avec ses boursiers. Quant à la surveillance, le Conseil ne se préoccupe pas des activités personnelles ou extra-scolaires du boursier, mais de l'exécution de son programme. S'il a quelque raison de croire que les activités d'un boursier nuisent à ses études ou à ses recherches et sont de nature